



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****164^e session**

Genève, 11-14 novembre 2014

Point 4.10.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE après
réexamen des propositions renvoyées par le WP.29
à ses sessions de novembre 2013 et mars 2014****Proposition de complément 7 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 19 (Feux-brouillard avant)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 20, 21 et 48) et soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) sous la cote ECE/TRANS/WP.29/2013/75. À sa session de novembre 2013, le WP.29 a renvoyé ce document au GRE car il était préoccupé par des dispositions relatives à la conformité de la production (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 54). En avril 2014, le GRE est convenu de supprimer les dispositions en cause et a demandé au secrétariat de présenter une version révisée du document au WP.29 et au Comité d'administration (AC.1) à leur session de novembre 2014 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 66). La présente proposition révisée sera également examinée par le GRE à sa session d'octobre 2014. Elle est soumise au WP.29 et au Comité d'administration AC.1 pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Table des matières, annexes, paragraphe 12, modifier comme suit:

«12. Prescriptions concernant l'utilisation d'un ou de plusieurs modules DEL.».

Introduction, modifier comme suit:

«Introduction

Le présent ...

b) Les sources lumineuses peuvent être choisies conformément aux dispositions du Règlement n° 37 (Sources lumineuses à incandescence) et du Règlement n° 99 (Sources lumineuses à décharge). Des modules DEL peuvent aussi être utilisés;

c) Les définitions de la coupure et du gradient...».

Paragraphe 1.4.3, modifier comme suit:

«1.4.3 Les caractéristiques du système optique (schéma optique de base, type/catégorie de source lumineuse, module DEL, etc.);».

Paragraphe 1.4.5, modifier comme suit:

«1.4.5 La catégorie de la ou des lampes à incandescence utilisée(s), selon la liste figurant dans le Règlement n° 37, le Règlement n° 99 et/ou le ou les codes d'identification propres au module DEL (le cas échéant);».

Paragraphe 2.4.2, modifier comme suit:

«2.4.2 Dans le cas d'un ou plusieurs modules DEL, le code d'identification propre au module doit être indiqué. Les dessins doivent être suffisamment détaillés pour permettre l'identification du module et pour montrer l'emplacement prévu pour apposer le code d'identification propre au module et la marque de commerce du demandeur.».

Paragraphe 2.4.4, modifier comme suit:

«2.4.4 Si le feu de brouillard avant est équipé d'un ou plusieurs modules DEL, une description technique succincte doit être communiquée. Les informations fournies doivent comprendre le numéro de pièce attribué par le fabricant de la source de lumière, un dessin coté avec indication des valeurs électriques et photométriques de base, l'indication selon laquelle la source lumineuse est conforme ou non aux prescriptions relatives au rayonnement UV du paragraphe 4.6 de l'annexe 12 au présent Règlement, un procès-verbal d'essai officiel lié au paragraphe 5.8 du présent Règlement et le flux lumineux objectif.».

Paragraphe 2.4.5, supprimer.

Les paragraphes 2.4.6 à 2.4.11 deviennent les paragraphes 2.4.5 à 2.4.10.

Paragraphes 2.4.6.1 et 2.4.6.2, supprimer.

Paragraphe 2.4.7, modifier comme suit:

«2.4.7 Dans le cas d'un ou plusieurs modules DEL, si aucune disposition n'est prise pour protéger le feu de brouillard avant en matériau plastique contre le rayonnement UV des sources lumineuses, par exemple au moyen de filtres UV en verre:

Un échantillon de chacun des matériaux pertinents. Chaque échantillon doit avoir la même géométrie que le feu de brouillard avant soumis aux essais. Chaque échantillon de matériau doit avoir la même apparence et le même traitement de surface, le cas échéant, que le matériau qui serait destiné à être utilisé dans le feu de brouillard avant à homologuer.».

Paragraphe 2.4.8, modifier comme suit:

- «2.4.8 Dans le cas de l'homologation d'un feu de brouillard avant contenant des lentilles en plastique et/ou ayant des éléments optiques intérieurs en plastique, qui ont déjà été soumis à des essais:
...».

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

- «3.1 Les échantillons d'un type de feu de brouillard avant qui sont présentés à l'homologation doivent porter les inscriptions claires, lisibles et indélébiles suivantes:
- a) La marque de fabrique ou de commerce du demandeur;
 - b) La classe de feu de brouillard avant; et, dans le cas de feux de brouillard avant de la classe F3:
 - c) Le code d'identification propre au module DEL, le cas échéant.».

Paragraphe 3.3, modifier comme suit:

- «3.3 La marque d'homologation est apposée sur une partie intérieure ou extérieure (transparente ou non) du feu qui ne peut pas être séparée de la partie transparente du dispositif émettant la lumière. Dans tous les cas, la marque doit être visible lorsque le feu est monté sur le véhicule, au moins lorsqu'une partie mobile, comme le capot, le hayon du coffre ou une porte, est ouverte.».

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

- «3.4 Dans le cas de feux de brouillard avant de la classe F3 équipés d'un ou plusieurs modules DEL, les feux doivent porter l'indication de la tension et de la puissance nominales ainsi que le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphes 5.7 à 5.13, modifier comme suit:

- «5.7 Dans le cas de la classe F3, qu'elles soient remplaçables ou non, les sources lumineuses doivent être:
- 5.7.1 Une ou plusieurs sources lumineuses homologuées conformément:
 - 5.7.1.1 Au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type, à condition qu'aucune restriction d'utilisation de ces dispositifs n'y soit formulée; ou
 - 5.7.1.2 Au Règlement n° 99 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type;
 - 5.7.2 Et/ou un ou plusieurs modules DEL auxquels les prescriptions de l'annexe 12 du présent Règlement s'appliquent; le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d'essais.
- 5.8 Dans le cas d'un module DEL, il faut vérifier que:
- 5.8.1 Le ou les modules DEL sont conçus de telle sorte qu'ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.
 - 5.8.2 Des modules de sources lumineuses non identiques, le cas échéant, ne doivent pas être interchangeables dans le même boîtier.
 - 5.8.3 Le ou les modules DEL doivent être protégés contre toute modification.

- 5.9 Lorsque des feux de brouillard avant munis d'une ou plusieurs sources lumineuses ont un flux lumineux normal total supérieur à 2 000 lumens, ce fait doit être indiqué au point 10 de la fiche de communication de l'annexe 1.
- 5.10 Si la glace du feu de brouillard avant est en matériau plastique, des essais doivent être effectués conformément aux prescriptions de l'annexe 6.
- 5.10.1 La résistance aux UV des composants transmettant la lumière situés à l'intérieur du feu de brouillard avant et constitués de matériau plastique fait l'objet d'essais conformément au paragraphe 2.7 de l'annexe 6.
- 5.10.2 L'essai visé au paragraphe 5.10.1 n'est pas nécessaire si des sources lumineuses de type à faible rayonnement UV, comme précisé dans le Règlement n° 99 ou dans l'annexe 12 du présent Règlement, sont utilisées ou si des dispositions sont prises pour protéger les composants pertinents des feux contre le rayonnement UV, par exemple au moyen de filtres en verre.
- 5.11 Le feu de brouillard avant et son système de ballast ou son dispositif de régulation de la source lumineuse ne doivent pas provoquer de rayonnement ou de perturbations sur les lignes électriques susceptibles de causer des défauts de fonctionnement des autres systèmes électriques/électroniques du véhicule¹.
- 5.12 Les feux de brouillard avant conçus pour fonctionner en permanence grâce à un système auxiliaire de régulation de l'intensité de la lumière émise ou qui sont mutuellement incorporés avec une autre fonction ayant une source lumineuse commune, et conçue pour fonctionner en permanence avec un système auxiliaire de régulation de l'intensité de la lumière émise, sont autorisés.
- 5.13 Dans le cas de la classe F3, la netteté et la linéarité de la "coupure" sont vérifiées conformément aux prescriptions de l'annexe 9.»

¹ Le respect des prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique est fonction du type de véhicule.

Paragraphe 6.4.1.5, modifier comme suit:

- «6.4.1.5 Le respect des prescriptions du paragraphe 5.8.1 doit être vérifié au moins pour les valeurs aux lignes 3 et 4 du tableau du paragraphe 6.4.3.»
-